

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

-O-O-O-O-O-O-O-O-

Chambre 01
N° RG 21/00793 - N° Portalis DBZS-W-B7F-VB3E

JUGEMENT DU 22 AVRIL 2021

DEMANDERESSES :

Syndicat La FEDERATION CFTC COMMERCE, SERVICES ET FORCES DE VENTE, pris en la personne de son président, M. Patrick ERTZ
34 QUAI DE LA LOIRE
75019 PARIS
représentée par Me Anne DURIEZ, avocat au barreau de LILLE

Le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE L'ETABLISSEMENT DE BONDUES, pris en la personne de son élu titulaire, M. Jean-Michel FRUIT
422 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
59910 BONDUES
représentée par Me Anne DURIEZ, avocat au barreau de LILLE

DÉFENDERESSE :

S.A.S.U. CASTORAMA FRANCE prise en la personne de son représentant légal en exercice
Zone Industrielle
59175 TEMPLEMARS
Etablissement secondaire : 422 avenue du Général de Gaulle
59910 BONDUES
représentée par Me Bruno PLATEL, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Anne BEAUVAIS,
Assesseur : Juliette BEUSCHAERT,
Assesseur : Romain GRAPTON,

Greffier

Isabelle LAGATIE lors des débats et Sophie POUILLART lors du délibéré

DÉBATS :

Vu l'assignation à jour fixe;

A l'audience publique du 25 Mars 2021, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés que le jugement serait rendu le 22 Avril 2021.

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au Greffe le 22 Avril 2021 par Anne BEAUVAIS, Présidente, assistée de Sophie POUILLART, Greffier.

EXPOSE DU LITIGE ET DE LA PROCEDURE

La société CASTORAMA FRANCE est une société qui exploite un réseau de 92 magasins en France spécialisés dans la distribution de produits de bricolage et d'équipements de la maison.

Elle a un siège social situé à Templemars. Un de ses magasins est situé à Bondues.

Le litige s'inscrit dans le contexte de la législation du travail sur le repos dominical.

Par décret du 7 mars 2014, les établissements de commerce de détail du bricolage ont été inscrits sur la liste des établissements pouvant déroger de plein droit et de manière permanente, à la règle du repos dominical.

Le 20 juin 2014, a été conclu entre la société CASTORAMA FRANCE SAS et le syndicat CFDT un accord d'entreprise relatif aux garanties et aux contreparties au travail dominical.

Après avoir rappelé que *"Castorama souhaite réaffirmer l'engagement pris dans l'accord de branche de ne pas utiliser le décret du 7 mars 2014 pour généraliser le travail dominical"*, et *"dans l'attente d'une future évolution du cadre législatif et/ou réglementaire"*, Castorama s'engageait spécifiquement :

- à limiter les magasins ouverts de manière permanente le dimanche à ceux mentionnés dans la liste des magasins annexés à l'accord de branche - dont ne faisait pas partie l'établissement de Bondues - ,

- s'agissant des magasins exceptionnellement ouverts le dimanche et à l'exception de ceux situés dans des zones touristiques, elle s'engageait à limiter les ouvertures exceptionnelles de ces magasins à 5 dimanches par an, ce qui fut le cas de l'établissement de Bondues,

Ledit accord d'entreprise précisait encore : *"Il est rappelé que ces engagements quant à la limitation des ouvertures dominicales s'inscrivent dans le contexte particulier du décret du 7 mars 2014. Dès lors, si le cadre légal et/ou réglementaire actuel sur le travail dominical venait à évoluer, ces engagements, cesseraient de s'appliquer de plein droit."*

En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Coronavirus, la société CASTORAMA a envisagé de faire ouvrir le dimanche de façon plus fréquente, l'établissement de Bondues.

C'est ainsi, que le Comité social et économique du magasin CASTORAMA de Bondues a été consulté sur un projet d'ouverture chaque dimanche du 5 juillet 2020 au dimanche 20 septembre 2020. Réuni le 19 juin 2020, il s'est prononcé en faveur de ce projet.

Le Comité social et économique de Bondues a de nouveau été consulté le 7 septembre 2020 sur un projet de prolongation temporaire de l'ouverture dominicale, jusqu'au dimanche 27 décembre inclus. Plusieurs membres du Comité social et économique ont sollicité la production de documents pour pouvoir rendre leur avis auprès de la Direction.

La société CASTORAMA a enfin réuni le 2 décembre 2020 les membres du Comité social et économique en vue cette fois de soumettre à leur avis un projet d'ouverture permanente du magasin chaque dimanche. Le comité a émis un avis négatif sur le projet de modification définitive de l'horaire collectif liée à l'ouverture du magasin le dimanche à compter du 5 janvier 2021.

Le magasin de Bondues est ouvert depuis le 5 janvier 2021 le dimanche matin de 9 heures à 13 heures.

Par requête réceptionnée le 4 février 2021, la Fédération CFTC commerces, services et forces de vente, syndicat, et le Comité social et économique de l'établissement de BONDUES ont sollicité du président du tribunal judiciaire de Lille l'autorisation d'assigner à jour fixe la société CASTORAMA FRANCE, afin de voir juger notamment que l'accord signé le 20 juin 2014 s'impose et en conséquence de voir interdire à l'établissement de Castorama Bondues d'ouvrir son magasin le dimanche au-delà de 5 dimanches par an, et sous astreinte, outre voir condamner l'établissement à payer à chacun des requérants 30.000 euros de dommages et intérêts.

Par ordonnance du 4 février 2021, ils ont été autorisés à assigner à jour fixe pour le 25 mars 2021 à 15 heures.

La société CASTORAMA FRANCE a constitué avocat. Les parties ont échangé leurs écritures.

A l'audience de plaidoirie du 25 mars 2021, la décision a été mise en délibéré au 22 avril 2021.

EXPOSE DES PRETENTIONS ET MOYENS

Dans leurs dernières écritures notifiées le 25 mars 2021, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé plus ample des motifs, la Fédération CFTC commerces, services et forces de vente, syndicat, et le Comité social et économique de l'établissement de Bondues, demandent au tribunal de :

- DIRE la Fédération CFTC Commerces, Services et Force de vente et le Comité social et économique Castorama Bondues recevables et bien fondés en leurs demandes,

- DIRE ET JUGER qu'au terme de l'accord signé le 20 juin 2014, la société CASTORAMA FRANCE ne peut en conséquence ouvrir son magasin de Bondues au-delà des 5 dimanches prévus annuellement,

En conséquence,

-INTERDIRE à l'établissement de Castorama de Bondues d'ouvrir son magasin le dimanche au-delà de 5 dimanches par an soit pour l'année 2021 à compter du dimanche 07 février inclus et ce sous astreinte de 50 000 euros par infraction constatée, celle-ci s'entendant par chaque dimanche ouvert et ce à compter de la décision à intervenir,

- CONDAMNER l'établissement de Castorama Bondues au paiement de la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts au profit de la Fédération CFTC Commerces, Services et Force de vente,

- CONDAMNER l'établissement de Castorama Bondues au paiement de la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts au profit du Comité social et économique Castorama Bondues,

-ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

- CONDAMNER l'établissement de Castorama Bondues au paiement de la somme de 5000 euros au profit de la Fédération CFTC Commerces, Services et Force de vente et de 5000 euros au profit du Comité social et économique de Bondues au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'en tous les frais et dépens avec droit de recouvrement au profit de Maître Anne DURIEZ conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de la recevabilité de leurs demandes, ils font valoir :

- s'agissant de la Fédération, que son président a engagé la procédure judiciaire après consultation de son secrétaire général, conformément à l'article 26 de ses statuts, de sorte qu'elle a capacité à agir ;
- s'agissant du Comité social et économique de l'établissement de Bondues, qu'il a qualité à agir pour la défense de ses intérêts propres qui ont été bafoués, de sorte qu'il peut réclamer la réparation du préjudice subi de ce fait.

Sur le fond, ils rappellent :

- les dispositions L. 3132-12 et R. 3132-5 du Code du travail sur le repos hebdomadaire et ses dérogations ;
- l'intervention, sur le fondement de ces dispositions d'un décret le 30 décembre 2013 pour une période temporaire jusqu'à la suspension de l'exécution de celui-ci par arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 2014 ;
- l'abrogation de ce décret par un décret du 7 mars 2014 instituant une dérogation permanente à la règle du repos dominical dans le secteur du bricolage, établissement de commerce de détails.

Ils font valoir que ladite disposition instaurant une dérogation permanente n'est pas d'ordre public, et que par accord du 20 juin 2014, la société CASTORAMA s'est engagée à ne pas utiliser le décret du 7 mars 2014 et à limiter les ouvertures exceptionnelles des magasins qui ne seraient pas dans la liste des magasins annexés à l'accord de branche, à 5 dimanches par an ; que le magasin de Bondues n'est pas dans la liste ; que, dès lors, la société CASTORAMA doit respecter les termes de cet accord :

- accord qui ne peut cesser de plein droit et ne peut être révisé que conformément aux modalités de révision qu'il a lui-même prévues, et ne peut être dénoncé que conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du Code du travail, l'arrêt de la Cour de cassation cité en défense n'étant pas transposable au cas d'espèce ;

- et dont la société CASTORAMA fait une interprétation erronée, en ce qu'elle omet volontairement de dire que l'objectif de l'accord était de « *réaffirmer l'engagement pris dans l'accord de branche de ne pas utiliser le décret du 7 mars 2014 pour généraliser le travail dominical* », et qu'il n'a jamais été question de soumettre la durée de l'engagement à limiter le nombre de dimanches ouverts à toutes évolutions législatives ou réglementaires sur le sujet quelque soit son sujet et surtout son secteur d'application, a fortiori lorsque ces évolutions ne concernent pas les magasins pour lesquels l'accord a été conclu ; que lorsqu'il a été évoqué une éventuelle évolution, c'est notamment qu'il était partagé l'idée que le décret du 7 mars 2014 "*ne résisterait pas*" et que la dérogation de droit sans autres critères ne serait pas définitive.

Ils soulignent le caractère paradoxal de la position de la société CASTORAMA qui soutient que ses engagements conclus sur le fondement du décret du 7 mars 2014 qui n'a subi aucune évolution, sont caduques compte tenu de la loi du 6 août 2015, tout en demandant à la juridiction d'appliquer ledit décret, et ajoute que cette position est contraire à l'objectif social de l'accord qui était de faire une application plus favorable et limitée de ce même décret du 7 mars 2014.

Ils ajoutent que le contenu des accords d'entreprise ou d'établissement est librement défini par les parties et peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés (Cass soc, 12 juil. 2018 n°16-26844) ; que la primauté automatique de l'accord d'entreprise ou d'établissement ou d'accord de branche s'applique depuis le 1er janvier 2018 quelque soit la date à laquelle ont été conclus les accords.

Ils font observer que la loi qui justifierait selon la société défenderesse la cessation de plein droit de son engagement est la loi du 6 août 2015 alors que la société CASTORAMA n'a envisagé la cessation de son engagement qu'en 2020 ; que la position de la société CASTORAMA qui continue d'appliquer les autres clauses de l'accord, est également contradictoire avec le principe d'indivisibilité attaché aux différentes clauses de l'accord.

S'agissant de l'interprétation de l'accord d'entreprise, invoquant sa nature réglementaire, les requérants se prévalent des règles d'interprétation de la convention collective telles qu'elles ont été rappelées par la Cour de cassation et qui doivent être utilisées de manière combinée, soulignant que le texte lui-même ne se suffit pas à lui-même et mérite qu'il soit appréhendé dans son ensemble et selon l'objectif social recherché.

Ils font valoir qu'il ne peut être prétendu que le non respect d'un engagement conventionnel ne peut se traduire que par l'allocation de dommages et intérêts.

Au soutien de la demande de dommages et intérêts, le Comité social et économique fait valoir :

- que la société a tenté de le manipuler en le consultant alors qu'elle n'avait pas à le faire, ce qui constitue une atteinte à ses intérêts propres,
- qu'elle n'a pas consulté le Comité social et économique *central* alors qu'elle devait le faire conformément à l'accord d'entreprise concerné, et que le sujet avait une dimension nationale,
- et qu'elle n'a donné aucune réponse aux questions posées à la délégation du personnel en faisant fi de toute transparence et en refusant de donner les documents et informations sollicités.

Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 24 mars 2021, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé plus ample des motifs, la SASU CASTORAMA FRANCE demande au tribunal de :

- DIRE ET JUGER que la Fédération CFTC commerces, services et forces de vente ne démontre pas en l'état sa capacité à agir dans le cadre de la présente instance,
- DIRE ET JUGER que le Comité social et économique de CASTORAMA Bondues n'est pas recevable en son action, faute de qualité à agir,

En conséquence,

- DECLARER les parties requérantes irrecevables en leurs demandes,

A titre subsidiaire,

- DIRE et JUGER que le magasin CASTORAMA de Bondues peut valablement ouvrir son magasin le dimanche matin de 9 heures à 13 heures dans un cadre permanent, conformément aux dispositions de l'article L. 3132-12 du Code du travail et de l'article R. 3132-5 du Code du travail,
- DIRE et JUGER que la société CASTORAMA n'a commis aucun manquement dans l'application de l'accord d'entreprise du 20 juin 2014 relatif aux garanties et aux contreparties du travail dominical,
- DIRE et JUGER que la consultation du Comité social et économique du magasin CASTORAMA Bondues n'était légalement pas requise ainsi que le reconnaît le Comité social et économique du magasin de Bondues en application de l'article L. 2312-14 du Code du travail,

En conséquence,

- DEBOUTER les parties requérantes de leurs demandes visant à interdire le magasin de CASTORAMA de Bondues d'ouvrir son magasin le dimanche pour l'année 2021 au-delà de 5 dimanches par an et ce, sous astreinte de 50.000 € par infraction constatée,

- DEBOUTER le syndicat CFTC COMMERCES, SERVICES ET FORCES DE VENTE de sa demande de dommages et intérêts d'une somme de 30.000 €,

- DEBOUTER le Comité social et économique du magasin CASTORAMA de Bondues de sa demande de condamnation de la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts,

- DEBOUTER le Comité social et économique du magasin CASTORAMA de Bondues et la FEDERATION CFTC COMMERCES, SERVICES ET FORCES DE VENTE de leur demande de condamnation au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que des frais et dépens avec droit de recouvrement au profit de Maître Anne DURIEZ,

A titre reconventionnel,

- CONDAMNER les parties requérantes à la somme de 10.000 € au profit de la société CASTORAMA FRANCE au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que les frais et dépens avec droit de recouvrement au profit de Maître Bruno PLATEL, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Sur la recevabilité des demandes des requérants, la société défenderesse fait valoir que :

- la Fédération n'a pas la capacité à agir en raison du non respect de l'article 26 de ses statuts et de l'absence de force probante des pièces produites,
- le Comité social et économique n'a pas qualité à agir, notamment dans le cadre d'une action qui vise directement ou indirectement à obtenir l'exécution d'un accord d'entreprise conclu avec une ou plusieurs organisations syndicales, de jurisprudence constante.

Sur le fond, elle souligne que dans le contexte de la crise sanitaire, alors même que seule une vingtaine de magasins CASTORAMA étaient habituellement ouverts le dimanche, une majorité de magasins ont été amenés à ouvrir le dimanche pendant la période de juillet à fin septembre 2020 afin notamment de tenter de rattraper la perte de chiffre d'affaires subie.

Elle explique que c'est dans ces conditions que le Comité social et économique du magasin CASTORAMA de Bondues a été consulté à trois reprises, sur le projet d'ouverture du dimanche d'abord de façon temporaire, puis de façon permanente ; que le Comité s'est montré favorable au projet présenté lors de la première consultation.

Elle rappelle les dispositions légales relatives au repos dominical et à ses multiples dérogations.

La société défenderesse fait ensuite valoir que l'accord d'entreprise relatif aux garanties et aux contreparties au travail dominical, conclu le 20 juin 2014, toujours en vigueur au sein de CASTORAMA, ne remet pas en cause l'application de la dérogation au repos dominical instituée de droit par l'article L. 3132-2 du Code du travail et par l'article R. 3132-5 du même Code ; que l'objectif principal de cet accord était en premier lieu de mettre en place et pérenniser des contreparties au bénéfice de l'ensemble des salariés de CASTORAMA travaillant le dimanche.

Elle souligne que les dispositions des articles L. 3132-12 et R. 3132-5 sont impératives de sorte qu'un accord d'entreprise ne peut valablement avoir pour objet ou effet de restreindre la possibilité pour l'entreprise d'ouvrir le dimanche et que l'objet de la négociation collective d'entreprise ou de branche est strictement limité à la possibilité pour l'entreprise et les organisations syndicales de négocier des contreparties au bénéfice des salariés.

Elle ajoute que l'engagement de limiter la réouverture des magasins mentionnée dans le préambule de l'accord d'entreprise du 20 juin 2014 était d'application limitée dans le temps ; qu'en raison du changement des habitudes de consommation, la loi du 6 août 2015 et son décret d'application du 23 septembre 2015 ont modifié de manière significative le cadre législatif et réglementaire par la multiplication des cas de dérogations ; que l'engagement pris en 2014 par CASTORAMA d'une limitation du nombre de dimanches ouverts par an en fonction de la typologie du magasin est devenu caduc par cette modification du cadre législatif et réglementaire.

Elle soutient que l'interprétation de l'accord en vigueur au sein de CASTORAMA FRANCE doit s'opérer en retenant une méthode d'interprétation rappelée par la Cour de cassation, soulignant qu'en tout état de cause, ici, le texte de l'accord d'entreprise est très clair et n'a généré aucune difficulté d'interprétation entre les parties signataires.

Elle soutient que l'élargissement des magasins CASTORAMA ouverts le dimanche, au-delà des magasins déjà ouverts en 2014, ne caractérise pas une violation du principe de l'indivisibilité de l'accord mais simplement, pour les raisons déjà évoquées, une application de l'accord dans les conditions qui ont été initialement prédéterminées par les parties signataires.

Elle conteste qu'il faille engager une négociation pour la révision de l'accord ou encore dénoncer l'accord selon les dispositions légales, pour ouvrir de façon permanente le dimanche, compte tenu des termes du préambule, puisqu'il ne s'agit ni de modifier le contenu de l'accord ni de dénoncer les engagements initialement pris à titre de contreparties et garanties. Elle insiste sur la position de la Chambre sociale de la Cour de cassation qui a consacré la possibilité pour les parties à un accord d'entreprise à durée indéterminée de définir au-delà de la durée de l'accord les conditions de cessation des engagements mentionnés dans celui-ci.

Elle s'oppose à la demande indemnitaire de la Fédération en faisant valoir qu'aucun manquement fautif de sa part n'est démontré, subsidiairement au motif qu'aucun préjudice n'est établi.

S'agissant de la demande indemnitaire formée par le Comité social et économique de l'établissement de Bondues, la société CASTORAMA fait valoir que la demande est irrecevable en raison de l'absence de qualité à agir ; subsidiairement que la demande ne saurait prospérer dans la mesure où le Comité a pu valablement mentionner dans le procès-verbal du 2 décembre qu'il émettait un avis négatif au projet d'ouverture, et qu'il a indiqué dans ses écritures qu'il n'avait pas à être consulté sur ce projet. A titre infiniment subsidiaire, elle précise qu'aucune pièce n'est produite pour justifier le montant réclamé.

MOTIFS DE LA DECISION

I - Sur la recevabilité des demandes formées par la Fédération CFTC commerces, services et forces de vente, syndicat, et le Comité social et économique de l'établissement de Bondues

A- S'agissant de la Fédération CFTC commerces, services et forces de vente, syndicat

En vertu de l'article 117 du Code de procédure civile, "*constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

*Le défaut de capacité d'ester en justice ;
Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;
Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice."*

Selon l'article 26 des statuts de la Fédération CFTC commerces, services et forces de vente, syndicat, *"le président représente la Fédération devant toutes instances judiciaires ou administratives et peut engager toute procédure judiciaire après consultation du secrétaire général, qui concerneraient de manière directe ou indirecte, la Fédération ou les missions dont elle a la charge."*

En l'espèce, la Fédération est représentée par son président Patrick ERTZ, dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'article 26 ci-dessus rappelé.

La Fédération produit, en outre, aux débats :

- une délibération du 1^{er} février 2021 dudit président, aux termes de laquelle il décide *"après avoir consulté le secrétaire général de la Fédération, d'agir en justice devant le tribunal judiciaire de Lille aux côtés du Comité social et économique de l'établissement CASTORAMA de Bondues en vue d'interdire à l'établissement CASTORAMA Bondues d'ouvrir au-delà de 5 dimanches par an comme le prévoient les dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise"* ;

- l'attestation établie le 23 mars 2021, de M. Raphaël GUINA, secrétaire général de la Fédération CFTC, qui affirme *"avoir été consulté le 1^{er} février 2021 par le président, pour engager une action concernant l'ouverture le dimanche du magasin CASTORAMA de Bondues."*

Ces documents accompagnés de la copie des pièces d'identité des personnes concernées, ne sauraient être écartés du seul fait qu'ils émanent des membres de la Fédération. Il sera observé d'une part que les statuts n'imposent aucune forme particulière à cette consultation, de sorte que la preuve de celle-ci peut être apportée par tous moyens, et d'autre part que ces attestation et délibération ont été rédigées par les personnes les plus directement concernées. Preuve est rapportée par ces deux pièces que le secrétaire général a été consulté, de sorte qu'il convient de constater que les conditions imposées par les statuts ont été respectées.

S'agissant du débat sur la recevabilité de l'action, il importe peu que la délibération n'ait pas mentionné expressément que des demandes indemnitaires seraient également formées, dès lors que ces demandes ont un lien direct avec l'action principale aux fins d'interdiction du travail dominical.

La société CASTORAMA fait ensuite valoir dans les motifs de ses écritures, que l'organisation syndicale n'a pas qualité à agir dans le cadre de la présente procédure, pour faire fermer sous astreinte le magasin CASTORAMA de Bondues, alors que la loi et le règlement autorisent l'ouverture des magasins de bricolage le dimanche de manière permanente, et que les engagements pris dans l'accord collectif sont respectés.

Il convient de relever ici que dans le dispositif des écritures, la société n'évoque que la capacité à agir de la Fédération. En tout état de cause, la question de la légalité et de la régularité de l'ouverture de l'établissement relève ici du fond du litige mais ne conditionne pas la recevabilité de l'action de la Fédération qui agit pour la défense de l'intérêt collectif de la profession.

Par conséquent, il convient de déclarer la Fédération recevable en ses demandes.

B - Sur la qualité à agir du Comité social et économique de l'établissement CASTORAMA de Bondues

En vertu de l'article 122 du Code de procédure civile, "*constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.*"

En l'espèce, le Comité se prévaut de sa qualité à agir pour obtenir la condamnation de la société CASTORAMA à lui verser des dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son préjudice résultant de sa consultation irrégulière par l'employeur.

Il convient de relever que le Comité social et économique ne demande pas lui-même au tribunal d'interdire à la société CASTORAMA d'ouvrir l'établissement de Bondues. Pour le reste, l'action du Comité qui tend à voir déclarer la société défenderesse responsable de lui avoir causé un préjudice en le consultant irrégulièrement sur le projet d'ouverture de l'établissement de Bondues le dimanche, a ainsi un lien direct avec la demande principale formée par la Fédération, et tend néanmoins à la défense de ses intérêts propres. Ici encore, il convient d'observer que la question de savoir si la société CASTORAMA a commis ou pas une faute dans ses modalités de consultation du Comité social et économique de l'établissement de Bondues relève du fond du litige et non du débat sur la recevabilité de l'action du Comité.

Par conséquent, il convient de dire que le Comité social et économique est recevable à agir dans la présente instance.

II- Sur l'ouverture de l'établissement CASTORAMA de Bondues le dimanche

L'article L. 2251-1 du Code du travail prévoit : "*une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public.*"

Selon l'article 3132-3 du Code du travail, "*dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.*"

Il est néanmoins prévu des dérogations au repos dominical.

Ainsi, selon l'article L. 3132-12, "*certain établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'établissements intéressées.*"

Et l'article R. 3132-5 dispose que "*les industries dans lesquelles sont utilisées les matières susceptibles d'altération très rapide et celles dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ainsi que les catégories d'établissements et établissements mentionnés dans le tableau suivant, sont admis, en application de l'article L. 3132-12, à donner le repos hebdomadaire par roulement pour les salariés employés aux travaux ou activités spécifiés dans ce tableau.*"

Sur le fondement de ces dispositions, est intervenu un décret du 30 décembre 2013 ajoutant au tableau, dans sa partie commerce de gros et de détail, "Bricolage (établissements de commerce de détail)". Y était prévu que les dispositions qu'il comportait cesseraient de s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2015.

Le 23 janvier 2014, était ensuite conclu un accord de branche relatif au travail du dimanche lequel prévoyait en son préambule :

Le décret n° 2013-1306 du 30 décembre 2013 a complété, à titre temporaire, le tableau des catégories d'établissements énumérées à l'article R. 3132-5 du code du travail, bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical, des commerces de détail de bricolage.

Les parties signataires souhaitent par le présent accord apporter des garanties et fixer des contreparties sociales et salariales pour les salariés concernés.

Les organisations syndicales signataires n'engagent pas, à travers leur signature, une position en faveur du travail dominical mais marquent leur souci de prévoir des garanties sociales pour les salariés concernés par le travail le dimanche.

La FMB rappelle qu'elle s'est engagée auprès du ministère du travail à ce que la parution du décret n'entraîne pas la généralisation du travail le dimanche. A cet effet, elle a pris des engagements auprès du ministère, à travers une liste annexée à l'accord, à ne pas étendre le nombre de magasins concernés dans l'attente d'une future évolution du cadre législatif ou réglementaire."

Dans cette liste, ne figure pas l'établissement Castorama de Bondues.

Par décision du 12 février 2014, le Conseil d'Etat suspend l'exécution du décret du 30 septembre 2013 pour les motifs suivants :

" qu'il résulte de l'instruction que tant le principe de la dérogation litigieuse que sa borne dans le temps sont justifiés par le souci d'apaiser la situation relative aux établissements de bricolage dans la région Ile-de-France marqués par de nombreux conflits sociaux et litiges dans l'attente de l'intervention d'un nouveau régime législatif encadrant le travail dominical ; qu'un tel motif ne figure pas au nombre de ceux prévus par la loi ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le décret contesté méconnaît l'article L. 3132-12 du code du travail est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité."

Dans ce cadre, le décret du 7 mars 2014 portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical, a abrogé le décret du 30 décembre 2013 et a complété le tableau des catégories d'établissements énumérées à l'article R. 3132-5 et admis à donner le repos hebdomadaire par roulement, en y ajoutant le "bricolage (établissement de commerce de détail)", sans limitation de durée.

C'est dans ce contexte, qu'a été conclu le 20 juin 2014 l'accord d'entreprise entre la société CASTORAMA FRANCE et la Fédération CFDT relatif aux garanties et aux contreparties au travail dominical.

En son préambule, l'accord indique :

"Castorama rappelle que le repos dominical est le principe.

Pour des considérations liées à son secteur d'activité, Castorama est cependant amenée à ouvrir le dimanche, depuis de nombreuses années.

Récemment, le cadre légal dans lequel s'effectue le travail dominical au sein de Castorama a évolué, suite à la parution du décret n°2014-302 du 7 mars 2014. Ce texte a inscrit les établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger de plein droit et de façon permanente, à la règle du repos dominical. Sauf exceptions, il autorise ainsi les établissements du bricolage à ouvrir le dimanche.

Ce décret ne prévoit cependant aucune contrepartie au travail le dimanche. C'est pourquoi, un accord de branche a été conclu le 23 janvier 2014 afin de déterminer les garanties sociales au bénéfice des salariés travaillant le dimanche.

Toutefois, les contreparties prévues par cet accord sont moins favorables aux collaborateurs travaillant le dimanche.

De même, Castorama souhaite réaffirmer l'engagement pris dans l'accord de branche, de ne pas utiliser le décret du 7 mars 2014 pour généraliser le travail dominical. Elle souhaite également être plus précise que l'accord de branche dans son engagement.

C'est ainsi que dans l'attente d'une future évolution du cadre législatif et/ou réglementaire, Castorama s'engage spécifiquement :

- à limiter les magasins ouverts de manière permanente le dimanche à ceux mentionnés dans la liste des magasins annexés à l'accord de branche,

- s'agissant des magasins exceptionnellement ouverts le dimanche et à l'exception de ceux situés dans des zones touristiques, elle s'engage à limiter les ouvertures exceptionnelles de ces magasins à 5 dimanches par an

(...)

Il est rappelé que ces engagements quant à la limitation des ouvertures dominicales s'inscrivent dans le contexte particulier du décret du 7 mars 2014. Dès lors, si le cadre légal et/ou réglementaire actuel sur le travail dominical venait à évoluer, ces engagements cesseraient de s'appliquer de plein droit.

A la suite du préambule, l'accord prévoit des garanties au bénéfice des collaborateurs amenés à travailler le dimanche, lesquelles sont articulées de la manière suivante :

- les garanties au bénéfice des collaborateurs amenés à travailler le dimanche : le volontariat, accès équitable au travail le dimanche, 12 dimanches non travaillés garantis dans l'année,

- les contreparties au travail dominical lesquelles sont détaillées dans des paragraphes différents, selon que les contreparties concernent les magasins dont l'ouverture dominicale est permanente et les magasins s'agissant desquels l'ouverture dominicale est exceptionnelle.

Est stipulé ensuite, que l'accord est conclu "pour une durée indéterminée" ; qu'il "pourra être révisé ou dénoncé, selon les règles de droit commun en vigueur à la date de sa conclusion" ; qu'"au regard de l'économie générale du présent accord qui forme un tout indivisible, il ne pourra donner lieu à une dénonciation partielle" ; que "la révision du présent accord pourra valablement intervenir par la signature d'un avenant conclu par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, sous réserve des conditions de validité des accords et des avenants instituées par la loi du 20 août 2008."

Il convient tout d'abord d'observer qu'en application des dispositions précitées des articles L. 3132-12, R. 3132-5 et des dispositions du décret du 7 mars 2014, les entreprises du secteur du bricolage, s'agissant des établissements de commerce de détail, "peuvent de droit" - c'est à dire sans qu'il y ait lieu à autorisation préalable d'une autorité administrative et sans procédure particulière - déroger au repos dominical.

La dérogation au repos dominical constitue ainsi une exception à un principe d'ordre public de repos dominical énoncé à l'article L 3132-3 du Code du travail, de sorte qu'il ne peut y être dérogé que dans les cas limitativement énumérés par la loi et dans le cadre de l'exercice d'une simple faculté.

Dès lors, il ne peut être soutenu, à l'instar de la société CASTORAMA, que l'accord, en ce qu'il prévoit une limitation à la dérogation permanente de droit au repos dominical, contreviendrait à l'ordre public et serait illégal. Il sera ici observé que la société CASTORAMA a signé l'accord, l'a exécuté et ne l'a pas dénoncé.

Ensuite, il convient de constater que la mention selon laquelle - "*si le cadre légal et/ou réglementaire actuel sur le travail dominical venait à évoluer, ces engagements cesseraient de s'appliquer de plein droit*" - est particulièrement imprécise quant à la législation ou la réglementation qui serait susceptible de mettre fin de plein droit à l'engagement figurant dans l'accord d'entreprise.

Si la loi du 16 août 2015, dont la société CASTORAMA se prévaut pour invoquer une évolution du cadre légal et réglementaire, a effectivement étendu les possibilités de recours au travail dominical, elle n'a pas modifié les dispositions issues du décret du 7 mars 2014, dans le contexte duquel l'accord du 20 juin 2014 est intervenu, qui sont toujours applicables. Il n'est pas inutile de relever ici que la société CASTORAMA a continué à appliquer l'accord du 20 juin 2014 dans toutes ses stipulations, sans remettre en cause d'une quelconque manière l'engagement litigieux jusque 2020. En réalité, comme elle le précise dans ses écritures, c'est le contexte socio-économique lié à la crise sanitaire qui l'a conduite à envisager d'ouvrir de manière permanente l'établissement de Bondues le dimanche, et non l'évolution du "cadre légal et/ou réglementaire".

Il convient, de surcroît, d'observer que :

- l'accord lui-même prévoit qu'il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux règles de droit commun en vigueur à la date de sa conclusion, lesquelles ne prévoient pas la cessation de plein droit en fonction de la survenance d'un événement a fortiori incertain et imprécis ;

- que l'accord rappelle que la dénonciation partielle n'est pas possible compte tenu du caractère indivisible de l'accord et qu'en l'occurrence, l'engagement de limiter le recours au travail le dimanche n'est pas dissociable du reste de l'accord du 20 juin 2014 en ce qu'il apparaît comme *un des engagements* principaux de la société CASTORAMA et qu'il est ensuite décliné dans les contreparties apportées au recours au travail dominical.

Dès lors, la clause du préambule prévoyant une cessation de plein droit de l'engagement à limiter le travail dominical, apparaît d'une part, trop imprécise et, d'autre part, contradictoire avec les stipulations précitées de l'accord, pour servir de fondement à une décision unilatérale et sans formalité particulière, d'ouverture par la société CASTORAMA de son établissement de Bondues, sans respecter les formalités légalement prévues de dénonciation ou de révision de l'accord d'entreprise du 20 juin 2014.

Enfin, contrairement à ce que soutient la société CASTORAMA, il n'apparaît pas qu'une disposition légale prévoirait que le non-respect d'un engagement conventionnel ne se résoudrait qu'en l'allocation de dommages et intérêts, et empêcherait le juge de tirer toutes conséquences de son constat que l'engagement conventionnel de ne pas ouvrir le dimanche plus de cinq fois par an n'a pas été respecté.

Ainsi, en l'absence de dénonciation ou de révision de l'accord d'entreprise du 20 juin 2014, convient-il d'interdire à la société CASTORAMA d'ouvrir son établissement de Bondues le dimanche au-delà de 5 dimanches par an. En 2021, la société CASTORAMA a ainsi épuisé le nombre de dimanches ouverts possibles depuis sa dernière ouverture le 31 janvier 2021.

Il convient d'assortir cette interdiction d'une astreinte provisoire d'un montant de 25.000 euros pour chaque dimanche ouvert constaté. Il y a dire que cette astreinte commencera à courir le 10ème jour suivant le jour de la signification du présent jugement.

III- Sur la demande de dommages et intérêts formée par la Fédération

Selon l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, *qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

La Fédération soutient que l'ouverture des magasins le dimanche en méconnaissance totale d'un accord collectif signé à ce sujet et en méconnaissance des droits des salariés a créé inévitablement un préjudice qu'il convient de réparer.

En faisant ouvrir son établissement de Bondues tous les dimanches depuis le 2 juillet 2020 en contrariété avec l'accord d'entreprise du 20 juin 2014 dont elle n'a pas respecté les règles de dénonciation et de révision, la société CASTORAMA FRANCE a commis une faute au sens des dispositions précitées. Des salariés quoiqu'appelés à travailler sur la base du volontariat ayant irrégulièrement travaillé plus de cinq dimanches sur l'année, la société a ainsi causé un préjudice à l'intérêt collectif de la profession, justifiant l'allocation d'une somme de 1.500 euros.

Ainsi, convient-il de condamner la société CASTORAMA FRANCE à payer à la Fédération la somme de 1.500 euros en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession.

IV - Sur la demande indemnitaire formée par le Comité social et économique de Bondues

Selon l'article 1240 du Code civil, *"tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."*

L'article L. 2312-8 du Code du travail prévoit :

"Le Comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Le Comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur:

(...)

3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ; (...)"

En vertu de l'article L. 2312-14 du Code du travail, *les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du Comité social et économique, sauf, en application de l'article L. 2312-49, avant le lancement d'une offre publique d'acquisition. Les projets d'accord collectif, leur révision ou leur dénonciation ne sont pas soumis à la consultation du Comité. Les entreprises ayant conclu un accord relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ne sont pas soumises, dans ce domaine, à l'obligation de consultation du Comité social et économique.*

L'article L. 2312-15 dispose : *"le Comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives.*

Il dispose à cette fin d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

Il a également accès à l'information utile détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs.

Le Comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le Comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du Comité, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa.

L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux du Comité."

En l'espèce, il ressort des pièces versées au débat que les 19 juin, 7 septembre et 2 décembre 2020, la société CASTORAMA a consulté le Comité social et économique d'établissement de Bondues, instance représentative du personnel, sur des projets d'ouverture permanente de l'établissement le dimanche, contrairement aux engagements pris dans l'accord d'entreprise du 20 juin 2014, alors qu'il lui appartenait de respecter les règles relatives à sa révision ou à sa dénonciation. De surcroît, il ressort des procès-verbaux produits, qu'interrogée officiellement sur le cadre légal de ces projets dès septembre, la direction de l'établissement n'a fourni au Comité que des réponses incomplètes et erronées, puisqu'elle est demeurée évasive dans un premier temps, en évoquant tout à la fois les aménagements autorisés par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire, et le "*droit français*", puis, seulement en décembre 2020, le décret du 7 mars 2014 autorisant l'ouverture le dimanche.

Ce faisant, la société CASTORAMA a commis une faute au sens des dispositions précitées de l'article 1240 du Code civil, quand bien même la réalité de manoeuvres caractérisant une tromperie ne serait pas démontrée. Elle a causé un préjudice propre à l'instance de représentation du personnel irrégulièrement consultée sur un projet affectant sensiblement et durablement les conditions de travail des salariés, justifiant l'allocation d'une somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts.

Ainsi, la société CASTORAMA FRANCE est condamnée à verser la somme de 1.500 euros au Comité social et économique d'établissement de Bondues.

V- Sur les demandes accessoires

En vertu de l'article 696 du Code de procédure civile, "*la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.*"

Selon l'article 699 du même Code, "*les avocats peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision. La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens.*"

Il convient de condamner la société CASTORAMA FRANCE, qui succombe, aux dépens.

Faculté de recouvrement direct des dépens est accordée à Maître Anne DURIEZ, s'agissant des frais dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

L'équité commande pour le même motif de condamner la société CASTORAMA FRANCE à payer à la Fédération CFTC commerces, services et forces de vente, syndicat, et au Comité social et économique de l'établissement de Bondues, la somme de 2 500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, en vertu de l'article 514 du Code de procédure civile, "*les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.*"

Et l'article 514-1 du même Code prévoit : "*le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée. (...)*"

En l'espèce, l'exécution provisoire, qui est de droit, n'apparaît pas incompatible avec la nature de l'affaire. Il convient donc de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

PAR CES MOTIFS

Déclare la Fédération CFTC commerces, services et forces de vente, syndicat recevable à agir,

Déclare le Comité social et économique de l'établissement de Bondues recevable en ses demandes,

Fait interdiction à la société CASTORAMA FRANCE d'ouvrir son établissement de Bondues le dimanche au-delà de 5 dimanches par an ;

En conséquence,

Dit que pour l'année 2021, la société CASTORAMA FRANCE ne devra plus ouvrir son établissement de Bondues le dimanche ;

Dit que cette interdiction sera assortie d'une d'astreinte provisoire d'un montant de 25 000 euros pour chacun dimanche ouvert constaté ;

Dit que l'astreinte commencera à courir le 10ème jour suivant le jour de la signification du présent jugement ;

Condamne la société CASTORAMA FRANCE à payer à la Fédération CFTC commerces, services et forces de vente, syndicat la somme de 1.500 euros en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession,

Condamne la société CASTORAMA FRANCE à payer au Comité social et économique d'établissement de Bondues la somme de 1.500 euros en réparation de son préjudice,

Condamne la société CASTORAMA FRANCE aux entiers dépens de l'instance,

Accorde faculté de recouvrement direct des dépens à Maître Anne DURIEZ, s'agissant des frais dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision,

Condamne la société CASTORAMA FRANCE à payer à la Fédération CFTC commerces, services et forces de vente, syndicat, et au Comité social et économique de l'établissement de Bondues, la somme de 2.500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Dit que l'exécution provisoire du jugement est de droit,

Rejette les demandes plus amples ou contraires des parties.

La Greffière

La Présidente

Sophie POUILLART

Anne BEAUVAIS